

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 621 vom 21. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2016\\_\\_621](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__621)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 621 du 21 juin 2016

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 621 del 21 giugno 2016

## Regeste

RIXE, RÉDUCTION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE | 39 LAA, 49 al. 2 OLAA

## Erwägungen

### E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164, 125 V 413 consid. 2c, 110 V 48 consid. 4a ; RCC 1985 p. 53). b) Le litige porte en l'occurrence sur la question de savoir si l'intimée était fondée à opérer une réduction de moitié sur les prestations en espèces versées au recourant des suites de l'accident du 13 juillet 2013, au motif que ce dernier aurait pris part à une altercation.

### E. 3

a) L'art. 39 LAA habilite le Conseil fédéral à désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui motivent dans l'assurance des accidents non professionnels le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. Fondé sur cette norme de délégation de compétence, l'art. 49 al. 2 OLAA dispose que les prestations en espèces sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu, notamment, en cas de participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre ou qu'il venait en aide à une personne sans défense (let. a) ou encore lors de dangers auxquels l'assuré s'expose en provoquant gravement autrui (let. b). b) On entend par rixe ou bagarre une querelle violente accompagnée de coups ou une mêlée de gens qui se battent, circonscrite dans le temps et l'espace. Il s'agit donc d'une notion plus large que celle de l'art. 133 CP (code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Il y a ainsi participation à une rixe ou à une bagarre, non seulement quand l'intéressé prend part à de véritables actes de violence, mais déjà s'il s'est engagé dans l'altercation qui les a éventuellement précédés et qui, considérée dans son ensemble, recèle le risque qu'on pourrait en venir à des actes de violence. Celui qui participe à la dispute, avant que ne commencent les actes de violence proprement dits, se met automatiquement dans la zone de danger exclue par l'assurance (ATF 107 V 235 consid. 2a, rendu sous l'empire de l'ancienne loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance-maladie [LAMA] mais dont les considérants demeurent valables ; TF 8C\_750/2013 du 23 octobre 2014, TFA U 361/98 du 10 mars 2000 consid. 2b). Peu importe qu'il ait effectivement pris part activement aux faits ou qu'il ait ou non commis une faute : il faut au moins qu'il se soit rendu compte ou ait pu se rendre compte du danger

(Frésard/Moser-Szeless, L'assurance-accidents obligatoire in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, Bâle/Genève/Munich 2007, p. 937, n. 321 et les références citées). Ainsi, un assuré n'aura-t-il droit à la totalité des prestations légales que dans la mesure où il est établi que, sans avoir au préalable joué un rôle dans le différend, il a été pris à partie par les participants (Alexandra Rumo-Jungo, Die Leistungskürzung oder -verweigerung gemäss, art. 37■39 UVG [LAA], thèse Fribourg 1993, p. 264). Par ailleurs, il doit exister un lien de causalité entre le comportement de la personne assurée et le dommage survenu. Si l'attitude de l'assuré – qui doit être qualifiée de participation à une rixe ou à une bagarre – n'apparaît pas comme une cause essentielle de l'accident ou si la provocation n'est pas de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner la réaction de violence, l'assureur-accidents n'est pas autorisé à réduire les prestations d'assurance. Il convient de déterminer rétrospectivement, en partant du résultat qui s'est produit, si et dans quelle mesure l'attitude de l'assuré apparaît comme une cause essentielle de l'accident (SVR 1995 UV n° 29 p. 85 ; TF 8C\_445/2013 du 27 mars 2014 consid. 3.1). c) Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales n'est certes pas lié par les constatations de fait et l'appréciation du juge pénal. Il ne s'en écarte cependant que si les faits établis au cours de l'instruction pénale et leur qualification juridique ne sont pas convaincants, ou s'ils se fondent sur des considérations spécifiques du droit pénal qui ne sont pas déterminantes en droit des assurances sociales (ATF 125 V 237 consid. 6a et les références citées).

#### **E. 4**

a) A titre préalable, il convient de relever qu'il n'existe en l'occurrence aucune raison de s'écarter des constatations de faits et de l'appréciation du juge pénal. Le recourant ne démontre d'ailleurs pas le contraire. A l'instar de l'intimée, on s'en tiendra donc aux faits tels qu'ils ont été constatés par les autorités pénales. b) En l'espèce, les autorités pénales ont retenu, s'agissant de l'ordonnance pénale du 11 mars 2014 condamnant N.\_\_\_\_\_, que l'assuré avait accéléré lorsque le motocycliste était en train de le dépasser, obligeant ce dernier à accélérer encore plus afin d'achever son dépassement. Après avoir demandé au recourant de s'arrêter, le motard l'avait suivi sur un petit chemin agricole en impasse. Arrivés au bout de celui-ci, une altercation s'était produite entre les deux intéressés, durant laquelle ils s'étaient assénés plusieurs coups de poing. Quant au juge de J.\_\_\_\_\_, il a estimé dans son jugement du 6 mai 2014 que les deux conducteurs avaient fait des déclarations plausibles s'agissant du dépassement ; pour ce qui était des voies de fait, il n'était pas exclu non plus que le prévenu [le recourant] se soit contenté de se défendre. Or si le recourant n'a pas été condamné à l'issue de la procédure pénale, c'est au bénéfice du doute. En outre, force est de constater qu'il a joué un rôle dans l'altercation au cours de laquelle il a été blessé. En effet, il est admis que le recourant a klaxonné le motard après la manœuvre de dépassement pour lui montrer son mécontentement (cf. déclarations de l'assuré du 20 juillet 2013 à la police). En outre, et alors même qu'il était attendu à un mariage au centre du village de S.\_\_\_\_\_, l'assuré a pris la décision de ne pas s'arrêter sur les lieux de cette fête, mais de poursuivre sa route. Selon les indications qu'il a données en réplique, il avait dû se décider très rapidement, sans connaître la région, et avait estimé préférable de ne pas conduire le motard au lieu du mariage « ceci pour éviter que la situation ne puisse dégénérer ». Le recourant était dès lors bien conscient que la situation pouvait se détériorer. Il est toutefois quand même sorti de son véhicule, au fond d'une impasse déserte, en pensant selon ses déclarations en procédure, que le motard s'était calmé et que la situation s'était apaisée. Or, il se trouvait en présence d'une personne qui avait

manifesté son mécontentement de façon claire, qui lui avait même reproché d'avoir voulu le tuer, avait essayé de l'arrêter sur la route, et l'avait suivi en tentant de donner des coups de pieds dans la portière de la voiture (cf. déclarations du recourant du 20 juillet 2013 à la police, cf. également procès-verbal de l'audition du 21 juin 2016 N. \_\_\_\_\_ par la Cour de céans). Dans ces circonstances, il n'était pas vraisemblable, comme le soutient le recourant, que le motard se soit « apaisé », ce a fortiori compte tenu de la courte distance parcourue et du court laps de temps écoulé entre le dépassement litigieux et l'altercation dans l'impasse, évalué à quelque cinq minutes par l'épouse du recourant (cf. procès-verbal de l'audition du 21 juin 2016 de B.L. \_\_\_\_\_ par la Cour de céans). Toute l'attitude du motocycliste décrite par le recourant tend au contraire à démontrer une irascibilité croissante. Dans ces circonstances, en sortant de son véhicule, sur un chemin en impasse, le recourant s'est mis dans la zone de danger exclue par l'assurance-accidents. Compte tenu de son attitude, il y a lieu de retenir que le comportement du recourant tombe sous le coup de l'art. 49 al. 2 OLAA. Peu importe dans ce contexte que le recourant ait une formation de mécanicien, ou qu'il ait roulé pour le compte de son précédent employeur entre 40'000 et 50'000 km par année. Si, comme il le soutient en recours, il avait « tout fait » pour échapper à une éventuelle confrontation, il se serait rendu directement sur les lieux du mariage, et ne serait pas sorti de son véhicule sur un chemin en impasse. Le recourant se prévaut de l'arrêt rendu le 15 avril 2014 par le Tribunal fédéral dans la cause 8C\_341/2013, estimant que la présente situation est analogue à celle décrite dans cet arrêt. Il s'agissait d'un assuré qui se promenait avec son chien en cours d'après-midi dans une zone où la vitesse était limitée à 20 km/h. Ayant observé un motocycliste qui roulait trop vite, il lui avait fait la remarque : « C'est 20 km/h ici ». À la suite de cette remarque, le motocycliste était descendu de son véhicule et s'était dirigé vers lui en lui demandant s'il avait quelque chose à dire. L'assuré avait répété calmement qu'ils se trouvaient sur un parking et que la vitesse était limitée à 20 km/h. Le motocycliste lui avait alors administré une claque sur l'oreille gauche, puis avait asséné un coup de pied dans le flanc de son chien qui s'était mis à aboyer. L'assuré avait réagi en portant un coup de laisse sur le casque du motocycliste. Après quoi ce dernier s'était avancé et lui avait donné un coup de pied dans la main gauche. Un agent de la sécurité, qui se trouvait non loin de là, était intervenu et avait calmé la situation. Chacun était reparti de son côté. La CNA avait opéré une réduction des prestations de l'assuré en application de l'art. 49 al. 2 OLAA. Or la juridiction cantonale avait admis le recours, ce que le Tribunal fédéral a confirmé à la suite du recours de l'assureur-accidents, en considérant en substance qu'il était établi que l'assuré avait émis une remarque en relation avec la vitesse à laquelle roulait le motocycliste, mais que cette attitude n'avait pas été propre à le placer dans la zone de danger exclue de l'assurance-accidents. Tout au plus ses propos étaient-ils de nature à susciter un certain agacement, passager et sans suite, à leur destinataire, mais ils n'impliquaient en soit pas le risque que l'on en vienne à des voies de fait. La présente espèce diffère de l'arrêt ci-dessus : certes le fait que le recourant a déclaré au motard qu'il était « un peu limite » à la suite de son dépassement et a klaxonné, ne constitue pas en soi une attitude objectivement propre à placer l'assuré dans la zone de danger exclue de l'assurance. Toutefois, l'assuré, suivi du motard, lequel, on l'a vu, affichait sa claire irritabilité, est sorti de son véhicule dans une impasse, alors qu'il devait s'attendre à ce que le motocycliste puisse avoir une attitude violente à son égard. Par son comportement, savoir en ne s'arrêtant pas au mariage, mais en poursuivant sa route, pour s'arrêter sur un chemin en impasse, et finalement en sortant de son véhicule, le recourant a fait preuve d'une conduite impliquant le risque d'une escalade des troubles. Au vu de ce qui

vient d'être exposé, force est de constater que le recourant a participé à une rixe ou une bagarre et que cette participation apparaît comme une cause essentielle des lésions dont il a été victime. Les conditions d'application de l'art. 49 al. 2 OLAA étant remplies, c'est à bon droit que l'intimée a réduit de moitié les prestations en espèces – soit en l'occurrence les indemnités journalières – dues à l'intéressé, étant précisé que la quotité de la réduction opérée n'est pas critiquable et correspond au minimum prévu par cette disposition. c) Il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition du recourant tendant à la production du dossier pénal, tous les éléments utiles ayant été versés au dossier de l'intimée. Le dossier est complet et permet ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. La mesure d'instruction requise ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a ; cf. TF 8C\_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2 et TF 9C\_440/2008 du 5 août 2008), puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit.

#### **E. 5**

- a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée.
- b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient finalement pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.